

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

Vu les avis de... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « treize » ;
- 2° À l'alinéa 2, point 1°, le mot « dix » est remplacé par le mot « neuf » ;
- 3° À l'alinéa 2, point 1°, les mots « XI, XII et le service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajouté » sont remplacés par les mots « XI et XII ».

**Art. 2.** L'article 7 du même règlement est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**Art. 4.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour vocation de supprimer le service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée, vu l'automatisation des procédures au sein de l'Union européenne en matière d'échange d'informations ainsi que les attributions restreintes de ce service.

Ses tâches sont transférées vers le service compétent d'échange d'informations au sein de la Direction, respectivement vers un autre bureau d'imposition.

## **Commentaire des articles**

### *Ad articles 1<sup>er</sup> et 2*

En raison du transfert de tâches du service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée vers d'autres services, ledit service est supprimé.

## Texte coordonné

**Règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel (extraits)**

[...]

### Art. 6

La section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend ~~quatorze~~ **treize** bureaux d'imposition.

Les bureaux d'imposition sont établis comme suit :

- 1° ~~dix-neuf~~ bureaux à Luxembourg : Luxembourg I, II, III, IV, V, VI, X, XI, XII ~~et le service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée XI et XII~~ ;
- 2° deux bureaux à Esch-sur-Alzette : Esch I et II ;
- 3° deux bureaux à Diekirch : Diekirch I et II.

Les bureaux d'imposition sont chargés de l'imposition et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

### Art. 7

~~Le bureau d'imposition compétent pour assurer l'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée est le « service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée ».~~

~~Ce service, établi à Luxembourg, est en outre compétent pour :~~

- a) ~~assurer l'application des dispositions des articles 56quinquies, 56sexies et 56septies de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sauf les opérations de recouvrement et de remboursement qui incombent au service visé à l'article 9;~~
- b) ~~assurer l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux au sens de l'article 60bis, paragraphe 15 et de l'article 66bis de la loi précitée du 12 février 1979.~~

[...]

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.